



THALES SERVICES SAS

Société par Actions Simplifiée

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet dans tous pays :

- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique,
- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- l'exploitation, la maintenance et le support de systèmes d'information,
- la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et, de façon plus générale, la participation de la Société à toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment, soit de prise à bail ou de mise en location d'entreprises, soit d'apport à toute société à créer ou existante, soit de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

THALES SERVICES SAS

Dans tous actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

La Société n'a le droit d'utiliser le nom de THALES que pour le temps où la société THALES détient, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de son Groupe, plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 4, rue Léon Jost, 75017 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.1 - APPORTS

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de THALES UNIVERSITE COOPERATION SA, société anonyme au capital de 6 540 000 EUR, dont le siège social est situé au 66-68, avenue Pierre Brossolette, 92240 Malakoff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 891 022 Nanterre, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société ; la valeur nette des biens transmis s'élevant à 77 086,78 EUR.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de THALES INFORMATION SYSTEMS GROUP SA, société anonyme au capital de 33 475 170 EUR, dont le siège social est situé au 66-68, avenue Pierre Brossolette, 92240 Malakoff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 215 940 Nanterre, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société ; la valeur nette des biens transmis s'élevant à 91 210 783 EUR.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de THALES TRAINING & SIMULATION SA, société anonyme au capital de 1 852 500 EUR, dont le siège social est situé au 45, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 394 858 963 Nanterre, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société ; la valeur nette des biens transmis s'élevant à 14 019 290,79 EUR.

ARTICLE 6.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 1 431 120 EUR et divisé en 143 112 actions de 10 EUR chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de réalisation de l'augmentation du capital.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

10.1. Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il dispose des pouvoirs conférés par le Code de commerce et par les présents statuts. En particulier, il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.

10.2. Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique qui détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis ni motif, aux fonctions du Président par décision de l'associé unique. La fin du mandat du Président ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

10.3. Dans la limite de l'objet social et des dispositions du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

10.4. Le Président peut conférer à toute personne de son choix des mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

11.1. La Société est dotée d'un organe collégial dénommé Conseil d'administration composé de :

- (i) 6 à 12 administrateurs nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ;
- (ii) 2 administrateurs élus pour une durée de 6 ans par le personnel de la Société dont un élu par le collège des cadres et un par le collège des autres salariés.

Appartiennent au collège des cadres les électeurs votant habituellement dans le troisième collège pour les élections du comité d'entreprise.

Dans les établissements n'ayant pas de comité ou de troisième collège, l'appartenance au collège des cadres est déterminée par application des conventions collectives.

Les administrateurs élus par les salariés sont désignés dans les conditions prévues par les articles L. 225-27 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Les candidatures autres que celles présentées par une organisation syndicale représentative au sens de l'article L.423-2 du Code du travail doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et les signatures de 5 % des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, de cent d'entre eux.

Le calendrier des élections ainsi que les modalités de scrutin non définies par le Code de commerce ou par les présents statuts sont arrêtés par le Président après consultation des organisations syndicales représentatives.

Le crédit d'heures mensuel dont disposent les administrateurs salariés élus par le personnel est fixé par le Conseil d'administration.

- 11.2. Le Président de la Société est obligatoirement administrateur.
- 11.3. Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis ni motif, aux fonctions des administrateurs nommés dans les conditions de l'article 11.1 (i) ci-dessus, par décision de l'associé unique. La fin du mandat d'un administrateur ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.
- 11.4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur nommé dans les conditions de l'article 11.1 (i) ci-dessus, le Conseil d'administration peut procéder à des cooptations soumises à ratification de l'associé unique.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Les décisions du Conseil d'administration sont prises, au choix du Président, lors d'une réunion, par consultation écrite ou encore dans un acte. Lorsque le Conseil d'administration est présidé par une autre personne que le Président de la Société, le Président du Conseil d'administration peut à tout moment demander au Président de la Société de provoquer une ou plusieurs décision(s) du Conseil d'administration en indiquant le ou les point(s) de l'ordre du jour correspondant.

12.1. Réunions du Conseil d'administration

- (i) Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation du Président de la Société (ou en son nom d'une personne désignée par lui). Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tout moyen, même verbalement en cas d'urgence.
- (ii) Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président de la Société sauf décision expresse de l'associé unique de conférer à un autre administrateur le titre et la fonction de Président du Conseil d'administration. En cas d'absence lors d'une séance du Président de la Société ou, le cas échéant, de la personne désignée par l'associé unique pour présider les réunions du Conseil, ce dernier désigne parmi ses membres un Président de séance.
- (iii) Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- (iv) Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La personne assumant la présidence de la séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.
- (v) Un administrateur peut donner mandat par tout moyen écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration étant précisé qu'un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.
- (vi) Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par vidéoconférence. En pareil cas, ils sont considérés comme présent pour le calcul du quorum.

12.2. Consultation écrite

- (i) Sauf en ce qui concerne l'examen des comptes sociaux pour lequel une réunion est obligatoire, le Président de la Société peut soumettre des résolutions au Conseil d'administration par voie de consultation écrite. En ce cas, les administrateurs disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.
- (ii) Le vote doit être formulé par écrit et communiqué au Président par tous moyens dans le délai ci-dessus.

- (iii) Dans l'hypothèse où tous les administrateurs auraient répondu avant l'expiration du délai de 7 jours susvisé, les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.
- (iv) Les résolutions proposées sous forme de consultation écrite ne pourront être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote.
- (v) Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés. Le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

12.3. Signature d'un acte

Sauf en ce qui concerne l'examen des comptes annuels pour lequel une réunion est obligatoire, le Président peut soumettre aux administrateurs, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.

Les décisions du Conseil d'administration prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des administrateurs faisant état des votes exprimés par chacun des signataires. Les décisions seront adoptées à la majorité des signataires étant précisé que le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

12.4. Information des Administrateurs

Le Président doit mettre les administrateurs en mesure de remplir leur mission et de prendre en connaissance de cause toute décision relevant de la compétence du Conseil d'administration quelle que soit la forme de la décision choisie par le Président.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux travaux du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel et données comme telles.

12.5. Procès-verbaux

- (i) Les décisions du Conseil d'administration, quel que soit le mode de prise de décisions, sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre tenu à cet effet.

- (ii) En cas de tenue d'une réunion, les procès-verbaux, dressés par le Secrétaire du Conseil, comportent un compte rendu des débats et sont signés par la personne en charge de la présidence du Conseil et un autre administrateur.
- (iii) En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et un autre administrateur.
- (iv) Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui-même signé par tous les administrateurs vaut procès-verbal.
- (v) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (vi) Une copie des procès-verbaux du Conseil d'Administration sera remise aux administrateurs qui en feront la demande.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- (i) il se prononce sur les orientations de l'activité de la Société,
- (ii) il autorise les opérations d'investissements, de désinvestissements ou d'alliances ayant un caractère stratégique,
- (iii) il autorise l'arrêté des comptes annuels de la Société par le Président et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle prévus par les articles L. 232-2 et suivants du Code de commerce,
- (iv) il procède aux cooptations d'administrateurs,
- (v) il est saisi par le Président de toute question que ce dernier souhaiterait lui soumettre.

ARTICLE 14 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel le délégué du Comité d'entreprise désigné à cet effet exerce les droits définis par l'Article L. 432-6 du Code de Travail.

A cet effet, le Président adresse au délégué du Comité d'entreprise une convocation aux réunions du Conseil d'administration qui comprend tous les documents adressés à cette occasion aux administrateurs. En cas de mise en œuvre des procédures prévues aux articles 12.2 et 12.3 des présents statuts, le Président communique au délégué du Comité d'entreprise les documents qui pourraient être adressés ou remis aux administrateurs. Le représentant peut formuler des observations sur ces documents auprès du Président qui les communique aux administrateurs.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de décès, démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci, sont nommés par décision de l'associé unique.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également sa sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels. Les Commissaires aux comptes peuvent, à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns, et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'associé unique de l'exécution du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Relèvent de la compétence de l'associé unique les décisions suivantes :

- (i) la nomination des administrateurs (hormis ceux élus par le personnel) et, le cas échéant, la ratification de leur cooptation,
- (ii) la nomination du Président de la Société et, le cas échéant, du Président du Conseil d'administration,
- (iii) l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la fixation des distributions éventuelles incluant les acomptes sur dividendes,
- (iv) la nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- (v) les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- (vi) la dissolution et la liquidation de la Société,
- (vii) les modifications des statuts, notamment par l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- (viii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (ix) l'autorisation de la conclusion des conventions intervenant entre la Société et le Président.
- (x) la prorogation de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, l'associé unique peut demander au Président de le consulter sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

17.2. Le Président consulte l'associé unique en soumettant à sa signature un projet de procès-verbal de décisions écrites, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.

17.3. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, préalablement à chaque consultation écrite, au mandataire désigné à cet effet par le Comité d'entreprise (ci-après le « Mandataire ») le projet de la ou des décision(s) écrite(s) à soumettre

à l'associé unique ainsi que tous les documents et les informations qui seront transmis à cette occasion à l'associé unique. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception par tout moyen écrit des projets proposés par le Mandataire. Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis à l'associé unique.

17.4. Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux, signés par l'associé unique et par le Président et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues aux articles 85 et 149 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

L'associé unique se prononce sur les comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou, de manière anticipée, par décision de l'associé unique.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à sa liquidation par un liquidateur nommé par l'associé unique, qui fixe le montant de ses honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Si la Société a plus d'un actionnaire, les dispositions des articles 21 à 24 ci-après sont applicables au lieu et place des articles 16 et 17 des présents statuts. En pareil cas, les pouvoirs dévolus à l'associé unique par les présents statuts sont dévolus à la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues par les articles 21 à 23 ci-après.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi être exprimées dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression du vote des actionnaires (vidéoconférence, téléconférence ou tout moyen écrit tel que télécopie).

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

21.1. Quand les actionnaires se réunissent, la réunion a lieu soit physiquement au siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Président, soit par tout moyen de téléconférence.

Le droit de participer aux Assemblées est exercé par un représentant légal de l'Actionnaire ou un mandataire désigné à cet effet.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

- 21.2. L'Assemblée est convoquée, avec un préavis de 5 jours au moins, soit par le Président soit par un ou plusieurs actionnaire(s) détenant la majorité au moins des actions composant le capital social ou, à défaut, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite y compris par télécopie et messagerie électronique. Elle comprend l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à leur approbation.

- 21.3. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une autre personne désignée par l'assemblée.

- 21.4. Tout actionnaire peut voter par correspondance en utilisant le bulletin de vote remis ou envoyé par la Société à sa demande. Le bulletin de vote doit être retourné par tout moyen au siège social de la Société au plus tard la veille de l'assemblée. Si tous les actionnaires ont voté par correspondance, le Président en informe le Commissaire aux Comptes et dresse le procès-verbal des décisions à la date à laquelle le dernier bulletin de vote est parvenu à la Société.

- 21.5. Toute assemblée des actionnaires délibère valablement lorsque les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions composant le capital social. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée par tout moyen écrit avec le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

- 21.6. L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

- 21.7. Pour chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président de l'assemblée, les actionnaires présents ou leur représentant et le secrétaire, lequel est nommé en début de séance par le Président de l'assemblée.
- 21.8. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, préalablement à la convocation de l'assemblée, au Mandataire désigné par le Comité d'entreprise le projet des résolutions à soumettre aux actionnaires ainsi que tous les documents et toutes les informations qui seront transmis à cette occasion aux actionnaires. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception dudit projet pour requérir l'inscription de projets de résolution(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution(s). Les projets de résolution(s) présentés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne sera pas soumis aux actionnaires.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise lequel a désigné le Mandataire.

ARTICLE 22 - PROCEDURE POUR LES CONSULTATIONS ECRITES

- 22.1. Le Président de la Société peut aussi soumettre des résolutions aux actionnaires par voie de consultation écrite. En ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents énoncés ci-dessus sont adressés aux actionnaires par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.
- 22.2. Dans l'hypothèse où tous les actionnaires auraient émis leur vote avant l'expiration du délai de 7 jours susvisé, les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.
- 22.3. Les résolutions proposées sous forme de consultations écrites ne pourront être adoptées que si les actionnaires représentant le quart des actions ont exprimé leur vote.
- 22.4. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés.

22.5. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, préalablement à chaque consultation écrite, au Mandataire désigné par le Comité d'entreprise le projet de la ou des résolution(s) écrite(s) à soumettre aux actionnaires ainsi que tous les documents et toutes les informations qui seront transmis à cette occasion aux actionnaires. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception dudit projet pour requérir l'inscription de projets résolutions(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution(s). Les projets de résolutions du Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux actionnaires.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise lequel a désigné le Mandataire.

ARTICLE 23 - PROCEDURE APPLICABLE AUX ACTES

23.1. Le Président peut soumettre aux actionnaires, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.

23.2. Les décisions collectives des actionnaires prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des actionnaires faisant état des votes exprimés par chacun d'entre eux. Les décisions sont adoptées à la majorité des votes des signataires.

23.3. Si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président adresse par tous moyens, avant de soumettre l'acte à la signature des actionnaires, au Mandataire désigné par le Comité d'entreprise le projet d'acte ainsi que tous les documents et toutes les informations qui seront transmis à cette occasion aux actionnaires. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception dudit projet pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de décision(s). Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux actionnaires

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité d'entreprise lequel a désigné le Mandataire.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de l'assemblée, un actionnaire et le secrétaire si les décisions qu'ils contiennent résultent d'une réunion ou d'une consultation écrite. Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui même signé par tous les actionnaires vaut procès-verbal. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues aux articles 85 et 149 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.